Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_192-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 9 décembre 2025
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mmes Marie-Claire MERVIN, Martine GUÉNÉGANT, M Christian FONTAINE, Mme Muriel BEZIEL, M Vincent REMY, Mme Catherine CABOT, M Philippe BECAN, Mme Mirella JEAN DE DIEU, MM Frédéric SOHIER, Kevin STEINBACHER, Christian CHAUFOUR, Mmes Laure ZATORSCHI, Guenhaëlle VEDIE, MM Thierry DE LA FOURNIERE, Jean-Patrick GUIBOUT, Mme Michèle ARMANDARY, MM Eric DYEVRE, Marc LE GUIFFANT, Yannick LOISANCE, Mme Nolwenn GUILLOU, M Bruno DESLANDES, Mmes Catherine GUGUEN-GRACIE, Claudia GAUVIN, M Fabrice LE TOQUIN, Mme Annick PORTES, M Jean-Louis VERGNE, Mme Claude BENEZIT et M Eric GARNIER.

Absents représentés :
- M Joyce DOUMENGE donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- Mme Eva HELAINE donne pouvoir à Mme Catherine CABOT
- Mme Marion VATAR donne pouvoir à Mme Muriel BEZIEL
- Mme Valérie SIMON donne pouvoir à M Frédéric SOHIER

Monsieur Eric DYEVRE est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DIVERS

DELIBERATION N°2025/192 – TARIFICATION DE L'EAU ET ASSAINSSEMENT COLLECTIF – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR PERFORMANCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Présents : 29 **Représentés** : 04 **Votants** : 33

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_192-DE

L'Agence de l'Eau, dans un souci de préservation de la ressource en eau, et performance des systèmes de collecte et traitement de l'assainissement collectif, a modifié à compter du 1er janvier 2025 les modalités de définition et de perception des redevances qui lui sont dues.

La mise en œuvre de cette réforme a été prévue en deux temps :

- En 2025 (pour les factures émises à partir du 1er janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires »
- Puis à partir du 1er janvier 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service.

Pour l'eau potable :

La redevance « prélèvement sur la ressource en eau » est demeurée inchangée ;
La redevance « lutte contre la pollution » a été supprimée ;
Une nouvelle redevance « consommation eau potable » a été créée, collectée et reversée par l'exploitant directement auprès de l'Agence de l'Eau.
Une nouvelle redevance « performance des réseaux d'eau potable » a été créée, dont le montant est facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers au travers de tarifs dits de « contre-valeur ».

Pour l'assainissement collectif :

La redevance « modernisation des réseaux » a été supprimée ;
Une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » a été créée, dont le montant est facturé directement à la Commune par l'Agence de l'Eau. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers au travers de tarifs dits de « contre-valeur ».

Comme pour l'année 2025, à la variation près de la prise en compte des coefficients modulateurs de l'Agence de l'eau sanctionnant la bonne performance des réseaux, il y a donc lieu de définir les tarifs de contre-valeur à ceux du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Pour mémoire, les contre-valeurs approuvées fin 2024 était pour l'eau de 0.021 €/m3 et pour l'assainissement de 0.088 €/m3.

Dans ces conditions, et au regard des tarifs modulés transmis par l'Agence de l'Eau, il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur :

- De la redevance « performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'eau) » à :
  0,020 € / m³

- De la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) » à :
  0,091 € / m³

Ces contre-valeurs s'ajoutent respectivement aux parts de la collectivité, service eau potable et service de l'assainissement collectif, et seront donc perçues par le facturier de l'eau potable et reversé aux budgets respectifs de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-12-1 à 5 ;

Vu le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la consommation d'eau potable - Article D213-48-12-1 ;

Vu le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable - Articles D213-48-12-2 à 7 ;

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_192-DE

Vu le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif - Articles D213-12-8 à 13 ;

Vu l'Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Travaux du 2 décembre 2025.

Considérant la délibération n° 2024-248 du 16 décembre 2024, instaurant les contre-valeur performance Eau et Assainissement ;

Considérant que la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que la contre-valeur pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance à payer à l'Agence de l'Eau, calculée sur la base d'un taux fixée par l'Agence de l'Eau et d'un « coefficient modulateur » à évaluer chaque année à partir des indicateurs du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Du montant de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et de le fixer à 0,020€ / m3.

Article 2 : Du montant de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif et de le fixer à 0,091 € / m3.

Article 3 : De dire que ces contre-valeurs seront affectées au budget de l'eau potable en ce qui concerne la redevance « performance des réseaux d'eau potable »

Article 4 : De dire que ces contre-valeurs seront affectées au budget de l'assainissement collectif en ce qui concerne la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Article 5 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier, au nom de la Commune.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Eric DYEVRE

MAIRIE DE DINARD Ille-et-Vilaine

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 18 DEC. 2025 et affichée en Mairie, le 18 DEC. 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_192-DE